

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2016/47

OBJET : NOUVELLE ARCHITECTURE DU REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DE SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 36

Nombre de Conseillers présents et représentés : 40

Quorum : 22

Date convocation du Conseil Communautaire : 6 Avril 2016

Date d'affichage de la convocation au siège : 6 Avril 2016

La séance est ouverte

Le 12 Avril de l'année deux mille seize à 18 h 30
à la technopole du site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Christian TAMARELLE.

Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à	Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	E	Mme DURAND	GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	E	Mme EYL
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	A	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	A	
Philippe BALAYE	A		Nicolas PASETTI	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Marie BROSSIER	P	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	E	Mme BENCTEUX
Françoise BETES	E	M. LEMIRE	Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur CLEMENT est élu secrétaire de séance.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

**NOUVELLE ARCHITECTURE DU REGIME INDEMNITAIRE
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS DE SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 24 mars 2016,

Considérant l'avis favorable du bureau ;

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire, que la Communauté de communes de Montesquieu a mis en place au profit des agents un régime indemnitaire fondé sur la délibération n°2010-44 du 16 février 2010, décliné au gré de l'évolution des dispositifs réglementaires avec l'attribution de la prime de fonction et de résultats pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (délibération n°2012-02 du 21 février 2012), de l'indemnité d'exercice des missions (délibération n°2002-30 du 5 juillet 2002), de l'indemnité d'administration et de technicité (délibération n°2002-30 du 5 juillet 2002), des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (délibération n°2002-30 du 5 juillet 2010) pour les agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux et sur l'attribution de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement pour les agents relevant des techniciens territoriaux (délibération n°2008-91 du 24 juin 2008), de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales de travaux supplémentaires pour les assistants et conseillers socio-éducatifs (délibération n°2013-01 du 26 février 2013).

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'État, les divers régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autres part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner l'ensemble des corps de la fonction publique d'État.

Au nom du principe de parité selon les dispositions de l'article 88 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés dès que le corps équivalent de l'état est rendu éligible au nouveau régime indemnitaire.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit également l'abrogation du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

Il est proposé de prendre en compte ces évolutions réglementaires pour définir un nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois visés aux arrêtés ministériels sus mentionnés :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Techniciens,
- Adjoints administratifs,
- Conseiller socio-éducatif,
- Assistant socio-éducatif,
- Animateur,
- Adjoint animation.

Le RIFSEEP comporte deux éléments. Le premier est une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée régulièrement à raison des fonctions exercées et le second un complément indemnitaire annuel (CIA) versée ponctuellement pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La mise en place de l'IFSE et du CIA s'inscrit dans la politique indemnitaire mis en place par la délibération initiale n°2010-44 du 16 février 2010 relative à la nouvelle architecture du régime indemnitaire.

L'instauration du complément indemnitaire annuel exprime une évolution liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel mis en place dans les services communautaires par la délibération n°2011-63 du 8 avril 2011, l'entretien individuel d'évaluation avait été mis en place dans les services de la Communauté de Communes et par la délibération n°2015-89 du 25 septembre 2015 qui reprend principalement les éléments suivants :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- les cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir, à son projet professionnel et à l'accomplissement de ses formations obligatoires,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.
- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide de :

- conserver les orientations définies en matière de régime indemnitaire en mettant en cohérence les bases légales :
- Mettre en œuvre à compter du 1er mai 2016 l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) au profit des cadres d'emplois sus mentionnés.

- répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés par les agents relevant de cette IFSE entre les groupes de fonctions prévues par le décret n°2014-513 précité,
- retenir comme base de versement de l'IFSE les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminées par les arrêtés ministériels précités, en suivant les évolutions de ces montants de référence suivant le tableau ci après :

- GROUPES DE FONCTIONS - PAR CADRE D'EMPLOIS	- MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E en euros (plafonds)
- Attachés territoriaux/secrétaire de mairie	
- Groupe 1 Direction Générale des services	- 36 210 €
- Groupe 2 Chef de service	- 32 130 €
- Groupe 3 Chargé de mission	- 25 500 €
- Groupe 4 Autres emplois	- 20 400 €
- Conseillers territoriaux sociaux-éducatifs	
- Groupe 1 Chef de service	- 19 480 €
- Groupe 2 Autres emplois	- 15 300 €
- Assistants territoriaux sociaux-éducatifs	
- Groupe 1 Chef de service	- 11 970 €
- Groupe 2 Autres emplois	- 10 560 €
- Techniciens territoriaux	
- Groupe 1 Chef de service	- 11 880 €
- Groupe 2 Chargé de mission	- 11 090 €
- Groupe 2 Autres emplois	- 10 300 €
- Rédacteurs territoriaux	
- Groupe 1 Chef de service	- 17 480 €
- Groupe 2 Assistant de Gestion	- 16 015 €
- Groupe 3 Autres emplois	- 14 650 €
- Animateurs Territoriaux	
- Groupe 1 Chef de service	- 17 480 €
- Groupe 2 Chef de missions	- 16 015 €
- Groupe 3 Autres emplois	- 14 650 €
- Adjoints administratifs territoriaux	
- Groupe 1 Assistants de gestion	- 11 340 €
- Groupe 2 Agent d'activité	- 10 800 €
- Adjoints territoriaux d'animation	
- Groupe 1 Assistants de gestion	- 11 340 €
- Groupe 2 Agent d'activité	- 10 800 €

- fixer les attributions individuelles d'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle, des sujétions liées à l'emploi occupé, niveau d'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire comme le prévoit la délibération n°2010-44 du 16 février 2010; ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par le Président, ce montant sera réexaminé périodiquement

conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2014 -513 du 20 mai 2014. Il pourra le cas échéant être pondéré sur des considérations tenant à la manière de servir de l'agent bénéficiaire.

- garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'IFSE, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.
- préciser que Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
 1. en cas de changement de fonctions,
 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- De retenir comme base de versement du CIA les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminées par les arrêtés ministériels précités, en suivant les évolutions de ces montants de référence suivant le tableau ci après :

- GROUPES DE FONCTIONS - PAR CADRE D'EMPLOIS	- MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A en euros (plafonds)
- Attachés territoriaux/secrétaire de mairie	
- Groupe 1 Direction Générale des services	- 6390 €
- Groupe 2 Chef de service	- 5670 €
- Groupe 3 Chargé de mission	- 4500 €
- Groupe 4 Autres emplois	- 3600 €
- Conseillers territoriaux sociaux-éducatifs	
- Groupe 1 Chef de service	- 3440 €
- Groupe 2 Autres emplois	- 2700 €
- Assistants territoriaux sociaux-éducatifs	
- Groupe 1 Chef de service	- 1630 €
- Groupe 2 Autres emplois	- 1440 €
- Techniciens territoriaux	
- Groupe 1 Chef de service	- 1620 €
- Groupe 2 Chargé de mission	- 1510 €
- Groupe 3 Autres emplois	- 1400 €
- Rédacteurs territoriaux	
- Groupe 1 Chef de services	- 2380 €
- Groupe 2 Assistant de Gestion	- 2185 €
- Groupe 3 Autres emplois	- 1995 €
- animateurs Territoriaux	
- Groupe 1 Chef de service	- 2380 €
- Groupe 2 Chef de missions	- 2185 €
- Groupe 3 Autres emplois	- 1995 €
- Adjoints administratifs territoriaux	

- Groupe 1 Assistants de gestion	- 1260 €
- Groupe 2 Agent d'activité	- 1200 €
- Adjointes territoriaux d'animation	
- Groupe 1 Assistants de gestion	- 1260 €
- Groupe 2 Agent d'activité	- 1200 €

- D'indiquer que le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le Président fixera annuellement au regard de l'évaluation individuelle de l'année précédente de chaque agent bénéficiaire, le montant du CIA alloué,
- fixer les attributions individuelles d'IFSE et du CIA en fonction des sujétions liées à l'emploi occupé, niveau d'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire comme le prévoit la délibération n°2010-44 du 16 février 2010; ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par le Président,
- allouer l' IFSE et le CIA dans les conditions générales fixées par la délibération n°2010-44 et n°2015-89 du 25 septembre 2015 sus-visée, de modifier en conséquence l'annexe 3 de la délibération n°2010-44 mentionnée,
- rappeler que la délibération n°2010-44 du 16 février 2010 reste le support des conditions d'attribution du régime indemnitaire de la Communauté de Communes.

Il est précisé qu'à ce jour, les arrêtés d'application sont attendus pour les cadres d'emplois suivants de la fonction publique territoriale :

- Ingénieurs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux,
- Educateurs de jeunes enfants,
- Puéricultrices,
- Infirmiers,
- Auxiliaires territoriaux de puériculture.

L' I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 12 Avril 2016
Le Président
Christian TAMARELLE
Document signé électroniquement



Liste des délibérations relatives au régime indemnitaire existant à la CCM
Annexe 1

<i>Délibération</i>	<i>Date</i>	<i>Régime indemnitaire</i>
2002/30	05/07/2002	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) Indemnité de responsabilité (DGS)
2002/54	04/12/2002	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation
2003/15	11/04/2003	Indemnité spécifique de service (ISS)
2003/30	09/07/2003	Indemnité d'exercice des missions des préfectures
2003/53	10/10/2003	Prime de service et de rendement Prime de service
2005/22	23/06/2005	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
2007/97	21/09/2007	Indemnité de sujétions spéciales
2008/91	24/06/2008	Indemnités d'exercice des missions des préfectures (IEM) Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) Prime de responsabilité Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) Indemnité spécifique de service (ISS)
2016/	26/02/2013	RIFSEEP
2013/01		Prime de Service et de Rendement Prime de Service Sujétions spéciales Travaux supplémentaires d'enseignement Nouveaux montants de référence IEMP Nouveaux coefficients de grade ISS

2015/01 2016/	03/03:2015	Coefficient de grade 10 au lieu de 12 ISS (techniciens) RIFSEEP
2008 /114 2012/55 2013/01 2016/	30/09/2008 10/04/2012 26/02/2013	Prime spécifique (filière médico-sociale) Indemnité de sujétions spéciale (filière médico-sociale) Indemnité de sujétions spéciale :Nouveaux textes, coefficient multiplicateur 6 au lieu de 5 Indemnité de sujétions spéciale :Nouveaux textes, coefficient multiplicateur 7 au lieu de 6 RIFSEEP
2009/66	28/04/2009	Prime d'encadrement
2009 /67	28/04/2009	Heures complémentaires
2010/45	16/02/2010	Prime de service et de rendement : nouveaux textes
2010/119 2013/01 2016/	14/12/2010 26/02/2013	Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires Coefficient multiplicateur 7 au lieu de 5 RIFSEEP
2012/12 2016/	21/02/2012	Prime de fonctions et de résultats (cadre d'emplois des attachés territoriaux) Substitution aux IFTS et IEMP (2008/91) RIFSEEP